



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 22 janvier 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui communiquer des renseignements sur les dispositions prises par son gouvernement pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 22 janvier 2007, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La République des Philippines a pris les dispositions ci-après pour mettre en œuvre les mesures prévues dans la résolution 1718 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 octobre 2006 :

1. Le Ministère des affaires étrangères des Philippines a convoqué une réunion interministérielle sur la mise en œuvre de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.
2. Toutes les administrations se sont engagées à coordonner la mise en œuvre de la résolution 1718 du Conseil de sécurité et à suivre de près les activités commerciales et connexes de la République populaire démocratique de Corée conformément aux lois et réglementations philippines en vigueur. Le Ministère du commerce et de l'industrie et le Bureau des douanes ont toutefois précisé que depuis 2004, il n'y a plus d'échanges commerciaux entre les Philippines et la République populaire démocratique de Corée.
3. Les principaux éléments de la résolution 1718 du Conseil de sécurité à mettre en œuvre ont été classés avec les divers organismes ou bureaux gouvernementaux qui en sont au premier chef responsables, en particulier :

<i>Catégorie</i>	<i>Disposition</i>	<i>Organisme/bureau</i>
Embargo sur les armes	Par. 8 a) i) – chars de combat, véhicules blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou matériel connexe, y compris pièces détachées, ou articles selon ce que déterminera le Comité du Conseil de sécurité	Ministère de la défense nationale, forces armées, police nationale, Bureau des douanes
Restriction des avoirs	Par. 8 d) – tous les États Membres devront, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler immédiatement fonds, avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur le territoire à la date de l'adoption de la présente résolution ou par la suite, qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, et ils devront veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes	Ministère des finances, Banque centrale, Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent

<i>Catégorie</i>	<i>Disposition</i>	<i>Organisme/bureau</i>
	ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.	
Restrictions concernant les déplacements	Par. 8 e) – tous les États Membres prendront les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de toute personne désignée par le Comité ou par le Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la République populaire démocratique de Corée en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que des membres de leur famille, étant entendu qu'aucune disposition du présent alinéa ne peut contraindre un État à refuser à ses propres ressortissants d'entrer sur son territoire	Agence nationale de coordination des organes de renseignement, Bureau de l'immigration, Ministère des affaires étrangères
Surveillance des navires	La surveillance des navires et des aéronefs de la République populaire démocratique de Corée et/ou de ceux qui pourraient transporter les marchandises susmentionnées, passer par le territoire philippin et faire escale dans un port maritime ou un aéroport philippin	Département de la défense nationale (marine, armée de l'air), Ministère des transports et des communications (Bureau de la sécurité et des transports, Bureau des transports aériens, Service des gardes-côtes), Autorité portuaire, Autorité de l'industrie maritime
Surveillance générale	Coordination générale des activités susmentionnées	Conseil national de sécurité, Ministère des affaires étrangères

4. Pour ce qui est des restrictions concernant les déplacements, les dispositions ci-après ont été prises :

- Les autorités ont donné pour instructions à tous les postes diplomatiques et consulaires des Philippines d'examiner et, le cas échéant, de modifier leurs méthodes d'enquête pour obtenir d'utiles renseignements et étudier les demandes de visa pour faciliter la mise en œuvre de la résolution 1718 du Conseil de sécurité;
- L'ambassade des Philippines à Beijing, qui a une juridiction consulaire sur la République populaire démocratique de Corée, est habilitée à refuser la délivrance de visas à des demandeurs de la République populaire démocratique de Corée qui ont travaillé dans des programmes d'armes nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux membres de leur famille;

- Les demandeurs de visa non ressortissants de la République populaire démocratique de Corée dans tous les postes diplomatiques et consulaires peuvent être interrogés – entretiens ou formulaires de demande de visa – pour savoir s'ils se sont précédemment rendus en République populaire démocratique de Corée. Si un demandeur de visa a voyagé ou travaillé en République populaire démocratique de Corée, d'autres questions peuvent lui être posées et des documents confirmant ses réponses peuvent lui être demandés;
- Les demandeurs de visa soupçonnés d'appuyer ou de promouvoir les politiques de la République populaire démocratique de Corée concernant les programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, risquent de se voir refuser l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des Philippines.

5. Les Philippines attendent avec intérêt la liste de particuliers et d'entités qui feront l'objet des mesures prévues dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.
